

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-603 RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSON

Le Maire

- Vu les articles L 2212-2 et L 2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- Vu le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie règlementaire du code précité,
- Vu le Code Pénal notamment son article 227-19,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,
- Vu l'organisation de la fête d'Aureilhan,
- Vu la demande présentée le 9 septembre 2024 par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, Président de l'ASCA RUGBY d'Aureilhan, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, située place de l'église et square des droits de l'homme à AUREILHAN, le samedi 28 septembre 2024.

ARRÊTE

Article 1:

L'ASCA RUGBY d'Aureilhan, représentée par Monsieur Patrick LAHARRAGUE, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion de la fête d'Aureilhan, place de l'église et square des droits de l'homme à AUREILHAN,

> Le samedi 28 septembre 2024 de 11h00 à 16h00.

Article 2:

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 3:

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4:

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5:

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.
- Monsieur le président de l'ASCA RUGBY

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 17 SEP. 2024

La Maire Adjointe, Déléguée à la sécurité

Frédérique BELLARDI